

Délibération n°2024-06-071

annule et remplace la précédente en raison d'une erreur matérielle : titre erroné

Date de convocation : 19 juin 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Modalités d'exercice du travail à temps partiel

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouneventer, espace AN HEOL, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Ont donné procuration

Mme PICHON Marie-Christine à M. MIOSSEC Gilbert
Mme HENAFF Marie Claire à M. PALUD Jean
M. JEZEQUEL Sébastien à M. MORRY Yvan

Absent(s) excusé(s)

/

Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme POULIQUEN Marie-France

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon de la collectivité.

Conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du CST. Jusqu'à présent, la collectivité n'a pas délibéré sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. L'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps et est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales est accordé :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté).
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Pour créer ou reprendre une entreprise.
- Aux personnes visées à l'article L5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°) après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée de trois mois renouvelable une fois.

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels. Pour bénéficier d'un temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, l'agent contractuel doit être employé depuis plus d'un an.

La réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon de la collectivité.

Conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du CST.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la conférence des maires en date du 18 juin 2024 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. le Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité :

- **Adopte les dispositions suivantes :**
 - **Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :**
 - **Quotidien : le service est réduit chaque jour**
 - **Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit**
 - **L'autorisation de travailler à temps partiel peut être prévue pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, aux choix de l'agent. Elles sont renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'agent.**
 - **L'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % d'un temps plein.**
 - **La demande (écrite) doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Pour une demande de temps partiel de droit, l'agent devra fournir les justificatifs nécessaires.**
 - **Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir sur demande (écrite) de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage ou changement de situation familiale).**
- **Dit que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2024.**
- **Dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 27 juin 2024.

La Secrétaire de séance,
Marie-France POULIQUEN



Le Président,
Henri BILLON.

